

COMMUNE DE RAMILLIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 AVRIL 2022

Présents : Mr. J-J. MATHY, Bourgmestre-Président;
Mr. D. BURNOTTE, Mme M. BENOIT, Mr. M. DOMBRET, Mme M. BERTRAND,
Echevin(e)s ;
Mrs/Mmes M. LOPPE, D. DEGRAUWE, E. SMITS, N. BERCHEM, ~~C. DELVEAUX~~,
Y. DEMAIFFE, X. MINNOYE, F. HUYBRECHTS, S. MATHIEU, R. ~~FABRI~~, R. DE
GHELLINCK, Conseiller(ère) communaux(ales);
Mme Y. de GRADY de HORION, Présidente de CPAS
Mr. L. NOEL, Directeur général-Secrétaire.

Objet : Règlement communal 2022 relatif à l'octroi d'une prime pour la digitalisation des points de vente - approbation

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la délibération du 25 février 2021 du Conseil provincial du Brabant wallon actant le règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, l'objectif stratégique 1 « Encore plus fort demain (relance) » et l'objectif opérationnel 1.2 « Se rapprocher des besoins vitaux des TPE et des PME » ; l'objectif stratégique 5 « Des choix partagés (gouvernance) », et l'objectif opérationnel 5.1 « Définir la cohérence des actions du territoire avec les communes » ;

Vu la décision du collège provincial du 10 juin 2021 validant la candidature de la commune de Ramillies dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » ;

Considérant que l'institution provinciale avisera la Commune en lui fournissant les coordonnées des porteurs de projets répondant aux conditions de l'Appel à projets provincial et du montant de la prime ;

Considérant la volonté de la Commune de soutenir de manière efficiente les noyaux commerciaux de l'entité et en complémentarité de la politique de la Province du Brabant wallon ;

Considérant dès lors qu'il est souhaitable d'apporter une aide aux porteurs de projets qui souhaitent s'installer dans ce périmètre en apportant son soutien directe sur fonds propres pour le développement des commerces et activités commerciales dont les circuits courts ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 19 mai 2021 prenant acte de la demande de participation auprès de la Province du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » ;

Considérant la délibération du conseil communal du 15 septembre 2021 approuvant le règlement communal relatif au subventionnement complémentaire de la Commune de Ramillies dans le cadre de l'appel à projets : "Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente";

Considérant que la Province a modifié son propre règlement début 2022 et a sollicité des adaptations des règlements communaux;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/04/2022,

Considérant l'avis Positif "référéncé AC Ramillies - Avis 2022-20 - Conseil communal 27-04-2022 - Règlement communal 2022 - Prime digitalisation points de vente" du Directeur financier remis en date du 26/04/2022,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : - Le Conseil communal fera siennes les décisions de la Commission inhérente à l'Appel à projets provincial et accepte que les primes provinciales octroyées dans le cadre de cet appel à projets puissent être payées aux porteurs de projet selon le règlement pris par le conseil provincial le 25 février 2021.

Article 2 : d'approuver le règlement le règlement communal 2022 relatif à l'octroi d'une prime pour la digitalisation des points de vente rédigé comme suit:

" Règlement communal 2022 relatif à l'octroi d'une prime pour la digitalisation des points de vente

Article 1er – Objet

L'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts » est une initiative de la Commune de Ramillies, avec le soutien de la Province du Brabant wallon. Il est une émanation de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » entré en vigueur en date du 25 février 2021, par résolution du Conseil provincial, et portant le règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre dudit appel à projets. L'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » a pour objectif de dynamiser le centre de Ramillies et de ses villages par le développement et la concentration des activités commerciales tout en soutenant la digitalisation des points de vente et le développement des circuits courts de manière à y proposer une offre commerciale artisanale, de proximité et de qualité.

Article 2 – Champ d'application

La prime est octroyée par la Commune de Ramillies à tout porteur de projet qui s'est vu remettre un avis favorable par le Collège provincial par rapport à son projet dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » et du présent règlement, dans la limite de l'enveloppe budgétaire provinciale disponible.

Article 3 – Lexique et définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° Bénéficiaire : le commerçant ou le porteur de projet qui sollicite une subvention ;

2° Activité commerciale : activité de toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente de marchandises ou la prestation de services aux particuliers. Cette activité doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue et être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire. Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition.

Article 4 – Digitalisation des points de vente

L'action de soutien à la digitalisation des points de vente, vise à travers l'octroi d'une prime d'investissement à un porteur de projet, à soutenir l'utilisation des technologies digitales et numériques sur un point de vente physique.

Les investissements pris en charge devront, par le développement de technologies digitales et numériques, répondre à un ou plusieurs objectifs suivants :

- Faciliter la commande et le retrait des produits par les clients en magasin durant et en dehors des heures d'ouverture ;
- Développer une communauté autour du point de vente ;
- Installer des technologies digitales et numériques dans le point de vente afin d'améliorer l'expérience du client sur le point de vente ;
- Offrir aux clients une offre commerciale supplémentaire à celle présente sur le point de vente ;
- Améliorer la gestion des stocks et du point de vente ;
- Attirer de nouveaux clients et/ou fidéliser ses anciens.

Des projets coopératifs peuvent également être éligibles.

Article 5 – Montant de la prime

La prime s'élève à 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 6.000,00 € par dossier de porteur de projet pour l'équipement en technologies digitales et numériques d'une activité commerciale.

Un complément de 1.000 euros, correspondant à 10% du montant total des investissements admis HTVA peut être octroyé par la Commune de Ramillies pour l'équipement en technologies digitales et numériques d'une activité commerciale.

Cette prime peut être cumulée avec la prime communale visant à soutenir la stimulation du commerce local et des circuits courts (voir règlement ad hoc).

Les investissements devront être justifiés par des factures détaillées et leurs preuves de paiement afin de pouvoir être remboursés dans le cadre de ladite prime.

Article 6 – Critère de recevabilité

Pour l'action digitalisation des points de vente, le projet doit respecter les conditions suivantes :

- L'activité commerciale doit être accessible tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;
- L'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi qu'avec les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales.

Article 7 – Procédure

Le porteur de projet introduit sa demande, via le formulaire en ligne suivant :

<https://bit.ly/ProjetAction2>

La demande doit comporter :

- La fiche d'identification du candidat commerçant dûment remplie ;
- Une note de présentation du projet de maximum 5 pages ;
- Un plan d'affectation présentant le montant des investissements et la manière dont le candidat entend payer lesdits investissements ;
- Un curriculum vitae du porteur de projet et des personnes impliquées dans le projet.

L'administration provinciale vérifie que le dossier est complet et recevable selon les critères repris à l'article 6 du présent règlement.

Le dossier de candidature est ensuite envoyé pour avis à la Commune de Ramillies.

La Commune de Ramillies transmet alors son avis à l'administration provinciale. Un avis positif de la Commune de Ramillies équivaut à une demande de subvention.

Article 8 – Procédure d'octroi de la prime

Après validation par la Province du Brabant wallon, un courrier d'octroi émanant de la Commune de Ramillies, reprenant diverses informations relatives au projet (montant de l'aide, coordonnées et nom de l'activité commerciale, etc.) est adressé au bénéficiaire. Ce courrier d'octroi reprend également la liste des pièces justificatives à produire et à renvoyer à la Commune de Ramillies.

Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation par la Commune de Ramillies que lorsque les pièces justificatives ainsi que la déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué auront été déclarées éligibles par la Province du Brabant wallon.

Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

- Une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
- Un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
- Une attestation sur l'honneur déclarant que les pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
- Le cas échéant, si le subside est complémentaire à celui d'une autre instance, une copie de la promesse ferme de subside de chacun des pouvoirs subsidiant pour le projet concerné et la répartition.
- Toute autre pièce spécifiquement exigée dans la décision d'octroi.

Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans la décision d'octroi et qui ne peut excéder le 31/08 de l'année suivante celle de l'octroi.

Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément à l'article 10 du présent règlement, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 9 – Visibilité du pouvoir subsidiant

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Province du Brabant wallon dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans la décision d'octroi.

La Province du Brabant wallon développera une communication spécifique autour de cette action afin de promouvoir cet appel à projets.

Le bénéficiaire acceptera d'afficher sur sa vitrine un élément de communication signalant l'obtention de la prime (autocollants, etc.).

Article 10 – Sanctions

Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

- Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans la décision d'octroi ;
- Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 8 du présent règlement, dans les délais requis.

Toutefois, dans les cas prévus aux 1^{er} et 3^{ème} points ci-dessus, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 11 – Information concernant les données à caractère personnel

La finalité du traitement de données est la gestion des informations pour le suivi administratif des dossiers rentrés dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » organisé par la commune de Ramillies en collaboration avec la province du Brabant Wallon.

La licéité de ce traitement de données est basée sur l'intérêt public (RGPD Art.6 §1.e).

Les données traitées sont : les coordonnées, l'adresse du demandeur et le dossier rentré.

Les destinataires des données sont en interne les services concernés et en externe la province du Brabant Wallon.

La durée de conservation des données est de 5 ans.

D'une manière générale, la personne concernée a le droit de d'accéder à ses données, de s'opposer au traitement de ses données, de les faire rectifier ou de les faire effacer. La personne concernée a également le droit à la limitation du traitement de ses données et à leur portabilité.

Pour exercer vos droits, vous pouvez contacter le responsable du traitement ou le DPO.

Les coordonnées du responsable de traitement sont :

La commune de Ramillies située à 1367 Ramillies, Avenue des Déportés 48.

Le délégué à la protection des données (DPO) est joignable par email: dpo@commune-ramillies.be.

Une réclamation (plainte) peut être déposée auprès de l'autorité de protection des données (APD): <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>.

Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."

Article 3 : de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions dans les limites des crédits disponibles à l'article budgétaire 520/321-01 conformément à l'article L1122-37 du CDLD.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à Monsieur Tanguy STUCKENS, Président du Collège provincial du Brabant wallon, Place du Brabant wallon 3 - 1300 WAVRE.

Par le Conseil,

Le Directeur général - Secrétaire,
sé) L. NOEL

Le Bourgmestre - Président,
sé) J-J. MATHY

Pour extrait conforme, délivré à Ramillies, le 9 octobre 2022

Par ordonnance :

Le Directeur général,
L. NOEL

Le Bourgmestre,
J-J. MATHY